

DROIT DES MARCHÉS PUBLICS

PR ABOULHOUDA WIAM

SEMESTRE 6

2024/2025

-
- PREMIERE PARTIE : Le cadre juridique des marchés publics
 - Chapitre I : La notion du contrat de marché public
 - Section I : Les critères matérialisant un marché public
 - Définition des contrats de marchés publics
 - - Le régime juridique des contrats de marchés publics

-
- Section 2 : Les personnes soumises aux règles des marchés publics
 - L'État
 - - Les collectivités territoriales
 - Les établissements publics
 - Les services de l'Etat gérés de manière autonome

-
- Chapitre II : Parties et partenaires
 - Section I : Les parties
 - – Le maître d’ouvrage
 - - Le maître d’ouvrage délégué
 - La personne privée attributaire
 - - La personne publique attributaire
 - - L’architecte

-
- Section 2 : Les partenaires
 - - Le comptable
 - - Le co-traitant
 - - Le sous-traitant

-
- Édictée dans le but de protéger les collectivités publiques dans les réalisations économiques qu'elles nouent à des fins d'intérêt général, la législation des marchés publics a fait l'objet de réformes successives destinées à donner plus de transparence et d'égalité des chances à cet instrument, qui est aussi un instrument d'intervention économique indirect important pour la redistribution des richesses à travers le pays.

-
- cinq décennies ont donné naissance des réformes marquées dans leur évolution par deux périodes : la première a vu l'adoption de deux décrets,
 - celui du 19/05/65 (meilleurs prix/ adjudication) et celui du 14/10/76
 - l'adaptation de la réglementation aux problèmes financiers et économiques.
 - L'administration choisissait parmi les candidats le moins-disant : elle n'avait pas une grande liberté de choix car le critère était le prix le plus bas, abstraction faite de la qualité de la prestation ou de la capacité technique de l'attributaire.
 - Ce choix de l'adjudication n'était pas le fruit du hasard, mais le résultat d'une évolution historique, politique et financière.
 - la deuxième période porte sur trois textes : du 31/12/98 et du 02/05/2007
 - Le décret n°2-12-349 du 20 mars 2013
 - **La dernière réforme Décret 8 mars 2023 n°2-22-43 I**

-
- **Historique** : le traité d'Algesiras de 1906 constitue le premier texte qui prévoit dans son article 6 l'égalité des pays signataires de l'acte, et par voie de conséquence la possibilité de l'accès au marché marocain à tous les États ayant les mêmes droits pour l'obtention des marchés publics. C'est dans ce contexte que fut conclu le premier marché selon une procédure négociée en 1907 entre le délégué du Sultan Moulay Abdelaziz et la société française connue sous le nom de la Compagnie marocaine. Cette compagnie a tout simplement sous-traité le marché.
 - Le deuxième texte est législatif. Il s'agit du dahir de la comptabilité publique du 16/06/1917 qui préconisait dans son article 23 l'adjudication comme mode de passation.

-
- **Politique** : d'une part, c'est là le choix délibéré d'une voie économique libérale par le Gouvernement ; d'autre part s'impose la nécessité de sauvegarder le tissu industriel constitué en majorité d'entrepreneurs étrangers détenteurs de capacités financières, techniques et d'un « savoir-faire.»
 - **Financière**: l'adjudication permettait de faire des économies, mais au détriment de la qualité de la prestation réalisée.

-
- Le décret du 14/10/1976 avait introduit d'autres paramètres dans le choix des attributaires : le prix est devenu un élément secondaire dans le choix, mais surtout la qualité de la prestation est devenue le critère principal, avec une liberté accrue de l'administration pour choisir le candidat le plus apte à réaliser le travail ou la prestation.



- Pour atteindre cet objectif, le décret de 1976 a introduit plusieurs modifications : il a accordé à l'administration un pouvoir très large pour choisir le mode de passation adéquat sans être liée par le prix ; il a aussi rehaussé le rang de l'appel d'offres, en supprimant la nécessité de procéder par le biais de l'adjudication quand le montant du marché ne dépasse pas 500.000 DH, tout en soulignant que le pouvoir laissé à l'administration doit aboutir à un choix objectif et ne doit pas se transformer en une décision arbitraire.
- Cette situation a engendré un comportement fâcheux dans la mesure où l'entente directe a pris une place prépondérante, d'où la disparition partielle de la concurrence.

-
- C'est la raison pour laquelle les décrets adoptés en 1998 et 2007 ont été élaborés dans l'optique d'éviter les errements du passé, tout en gardant les points positifs de la réglementation ancienne ; il s'agit de l'adaptation de l'outil à l'objectif : une réhabilitation de la concurrence et une moralisation des procédures.
 - Tirant profit de l'expérience du passé, le décret n°2-12-349 du 20/03/2013 a donné une place prépondérante à la concurrence et au libre accès à la commande publique à tous les acteurs économiques, sans discrimination, tout en préconisant le retour au critère du moins-disant par le biais de « l'offre économiquement la plus avantageuse » mais en s'entourant de verrous techniques, juridiques et financiers.

-
- code des marchés publics (C.M.P.) du 20/03/2013 a rappelé que les démarches pour conclure les marchés publics doivent respecter les principes fondamentaux de la liberté d'accès à la commande publique :
 - • La liberté d'accès à la commande publique;
 - • L'égalité de traitement des candidats;
 - • La transparence des procédures ;
 - • La garantie des droits des concurrents ;
 - • La moralisation de la passation et de l'exécution des marchés publics.

-
- Ces principes sont clairement énoncés par l'article premier du décret du 20/03/2013: « La passation des marchés publics doit obéir aux principes de liberté d'accès à la commande publique, d'égalité de traitement des concurrents et de transparence dans les choix du maître d'ouvrage. »
 - Ces principes ont été pris et affirmés aussi par l'article 55 de la loi n° 45-08 du 18/02/2009 relative à l'organisation des finances des collectivités locales et de leurs groupements, qui prévoit que « les marchés des collectivités locales doivent être passés dans le respect de la libre concurrence. »

-
- La poursuite de ces objectifs est assurée par la préalable des besoins, le respect des obligations de publicité et de mise en concurrence, ainsi que par le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse par une estimation des coûts des prestations à réaliser sur la base de la définition des prestations et des prix pratiqués sur le marché.
 - Ces principes obéissent également « aux règles de bonne gouvernance » qui permettent en effet « d'assurer l'efficacité de la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics. Ils exigent une définition préalable des besoins de l'administration. »

-
- A ces principes et règles viennent s'ajouter des objectifs d'ordre économique et environnemental : « **La passation des marchés publics prend en considération le respect de l'environnement et les objectifs du développement durable.** » Cela signifie que l'administration considère mieux les offres des entreprises qui mettent en avant des services ou des produits issus du développement durable et respectueux de l'environnement.
 - L'article 17 du décret du 20/03/2013 met en relief tous ces aspects juridiques, économiques et sociaux de la politique de commandes publiques qui s'appuie sur deux axes essentiels : la réhabilitation de la concurrence et la moralisation des procédures. L'objectif est simple : la pleine soumission des personnes publiques aux règles de la concurrence et la propagation, à la manière d'une onde, du credo de la concurrence.

-
- Le premier axe de cette politique porte sur la notion de réhabilitation de la concurrence dont l'objectif principal est triple :
 - **Sur le plan juridique** : permettre l'égalité d'accès aux commandes publiques à tous les acteurs économiques ;
 - **Sur le plan économique** : obtenir le meilleur rapport qualité prix, d'où une allocation optimale des ressources publiques à travers le principe de la concurrence entre les différents concurrents.
 - **Sur le plan financier** : la concurrence assure un meilleur emploi des deniers publics et permet aussi une redistribution équitable des fonds publics qui vont toucher un grand nombre d'entreprises sans discrimination.

-
- L'autre axe concerne la moralisation des procédures. Ce dispositif a pour objet de mettre en place un cadre juridique en amont et en aval pour garantir le bon déroulement du processus de préparation et d'exécution du marché dans des conditions de clarté et de transparence, tout en décrivant les droits et les obligations des candidats.
 - * Le premier pilier dans le dispositif est la publicité, notamment la publication des programmes prévisionnels que l'ordonnateur envisage de lancer au titre de l'année budgétaire considérée selon l'article 14, la publicité de l'appel d'offres selon l'article 20, et l'information des concurrents, selon l'article 22 du C.M.P.
 - * Le second pilier est relatif à la procédure du contrôle, puis au suivi de l'exécution du marché (articles 164 - 165 - 169 et 170).
 - Cet aspect réglementaire a été consolidé par la refonte de l'aspect contractuel matérialisé dans le nouveau C.C.A.G. du 04/05/2000

-
- dans le cadre du renforcement du contrôle exercé sur l'administration, l'ordonnancement juridique souligne qu'en cas de pratiques indissociables d'un acte administratif, le législateur marocain confie le contrôle de celles-ci, non pas aux autorités de droit commun de la concurrence, mais au juge administratif, ce qui implique qu'aucune personne publique ne peut se soustraire aux obligations pesant sur elle quant au respect des règles de la concurrence, dès lors que le juge administratif a su intégrer le droit de la concurrence dans le bloc de la légalité dont il fait application.

-
- En effet, sous la pression de la mondialisation initiée par les pays riches visant à « harmoniser » les règles qui gouvernent le commerce international, un mouvement de refonte des règles de passation des marchés publics à travers le monde est observé, qui s'inscrit dans cette ligne de conduite initiée dès 1986 dans le cadre du cycle d'Uruguay. Il s'est achevé le 15 avril 1994 à Marrakech par l'adoption de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (A.M.P.), le jour même de la création de l'Organisation mondiale du commerce (O.M.C.).

-
- Parallèlement, la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (C.N.U.D.C.I.) a adopté des lois types pour la passation des marchés publics dans les États émergents ou en développement.

-
- le décret 2013 a introduit de nouvelles procédures de marchés (par exemple la procédure des marchés conception réalisation, les enchères inversées, le renforcement du système de qualification des opérateurs économiques, les règles relatives à la sanction des fraudes, la possibilité de recours à la dématérialisation...).
 - Le 8 mars 2023 : nouveau décret sur les marchés publics

-
- **PREMIERE PARTIE**
 - **Le cadre juridique des marchés
publics**

- **Chapitre I: La notion du contrat de marché public**

- Selon le décret de 2023, Un marché est un contrat conclu à titre onéreux entre un ou « plusieurs » maîtres d'ouvrage et un opérateur économique, basé sur des principes généraux classiques et qui repose sur un critère organique, c'est-à-dire un contrat passé par une personne publique avec des critères matériels, dont l'objet du marché et la définition des besoins, qu'il est essentiel de définir.

-
- **Les marchés publics de travaux** sont les marchés conclus avec des **entrepreneurs**, qui ont pour objet soit seulement l'exécution, soit conjointement la conception et l'exécution d'un ouvrage ou de travaux de bâtiment ou de génie civil répondant à des besoins précisés par l'administration qui en exerce la maîtrise d'ouvrage.
 - un ouvrage doit être considéré comme le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par lui-même une fonction économique ou technique.

-
- **Marchés de travaux** : contrats ayant pour objet l'exécution de travaux relatifs notamment à la construction, à la reconstruction, à la démolition, à la réparation ou à la rénovation, à l'aménagement et à l'entretien d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'une structure ainsi que les travaux de reboisement.

-
- **Les marchés publics de fourniture** sont les marchés conclus avec **des fournisseurs** qui ont pour objet **l'achat**, la prise en **crédit-bail**, la **location** ou la **location-vente** de produits ou de matériels.

Marché de fournitures courantes

Marché de fournitures non courantes

Le marché de location avec option
achat

-
- **Les marchés publics de service** sont les marchés conclus avec des **prestataires** de service qui ont pour objet la réalisation des prestations qui ne relèvent ni des marchés de travaux, ni des marchés de fournitures
 - Les marchés de prestations d'étude ;
 - formation
 - Les contrats portant sur les prestations architecturales.

-
- Section I Les critères matérialisant un marché public
 - Le code des marchés fait état du caractère écrit du contrat ; en conséquence un marché ne peut pas être conclu oralement. Il est conclu entre deux volontés contradictoires moyennant une contrepartie des besoins exprimés par la personne publique.
 - Définition des contrats de marchés publics
 - Un marché public est un contrat écrit de droit administratif consacrant l'accord de deux volontés contradictoires entre deux personnes dotées de la personnalité juridique, c'est-à-dire titulaires de droits subjectifs et jouissant de la capacité d'exercer des droits et d'être assujetties à des obligations.
 - Ce contrat doit répondre exclusivement aux besoins de l'administration en matière de fournitures, de services et de travaux. C'est l'acquisition par une personne publique d'un service ou d'une prestation dont elle est le destinataire.

-
- En effet, aux termes de l'article 5 du C.M.P., la définition des besoins et de leur nature est essentielle et le maître d'ouvrage est tenu de déterminer les spécifications et la consistance des prestations, car c'est en fonction de cette définition qu'on détermine l'objet du marché et le choix de la procédure à mettre en œuvre.
 - l'article 4, alinéa 13 ainsi que l'article 2 du C.C.A.G. - Travaux, complètent et règlent la question de la notion de marché public et proposent une définition plus claire et plus satisfaisante, en précisant qu'un marché est « un contrat à titre onéreux conclu entre, d'une part, un maître d'ouvrage et d'autre part, une personne physique ou morale appelée entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de prestation de services », ce qui signifie qu'un marché public peut être conclu aussi bien avec une personne privée que publique.

-
- Le maître d'ouvrage défini sous l'article 4-I I du C.M.P. concerne tout organisme public au nom duquel le marché est passé avec le prestataire de service: État, collectivité locale ou établissement public.
 - On retiendra de cette définition quatre éléments constitutifs du contrat prévus par le code civil, soit un contrat écrit, synallagmatique, commutatif, et enfin à titre onéreux.
 - **Le contrat est un écrit:** l'écrit constitue la pierre angulaire d'un marché public. Il est le corollaire naturel d'un principe général de droit, dans la mesure où il cristallise la volonté et le consentement des parties: c'est la notion d'écrit ad validitatem.
 - L'écrit constitue un corollaire du principe de la publicité. En vertu de l'article 20 du C.M.P., l'appel d'offres doit être publié et porté à la connaissance des soumissionnaires, soit par voie de presse, soit par le biais d'une circulaire.
 - Avec l'évolution de la dématérialisation des documents, en cas de différend, les clauses écrites constituent la référence pour pouvoir défendre les points objet du litige.

-
- Pourtant, au fur et à mesure de la lecture du décret sur les marchés publics, on constate qu'il ne s'agit pas d'une règle sine qua non, mais d'une règle qu'il faut nuancer, notamment avec l'écrit numérique des actes dématérialisés prévus par l'article 151 du C.M.P. qui porte sur la procédure des enchères électroniques inversées et l'article 147 du C.M.P. qui porte sur la dématérialisation des procédures.

-
- Cependant, il semble que l'écrit électronique n'est pas encore admis en preuve au même titre que l'écrit papier et qu'il n'a pas la même force probante que l'écrit papier.
 - Les documents dématérialisés par l'article 147 ne sont pas des actes contractuels, pas plus que l'article 151 qui indique au paragraphe 3 que « La conclusion du marché issue de la procédure d'enchère électronique inversée obéit aux règles et aux conditions prévues par le présent décret », autrement dit la procédure classique de l'écrit sur papier.
 - Or, la dématérialisation est une technique qui met en œuvre des moyens électroniques pour procéder à des opérations de traitement et d'échange d'information, mais qui s'appuie sur l'image.
 - Il faut néanmoins noter que si la réglementation admet comme mode de preuve la signature sous forme électronique, c'est sous réserve que la personne dont elle émane puisse être dûment identifiée et que la signature électronique soit établie et conservée dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité.

-
- **Il est synallagmatique ou bilatéral** : le contrat est synallagmatique ou bilatéral lorsque les parties s'obligent réciproquement, de manière que l'obligation de chacune d'elles soit corrélative à l'obligation de l'autre. Il fait naître des obligations à la charge des deux parties, d'où une réciprocité des obligations ; cet aspect bilatéral implique qu'un marché peut être passé avec des personnes publiques ou privées. Un marché est donc un engagement bilatéral, un contrat signé entre deux personnes distinctes dotées chacune de la personnalité juridique.

-
- **Il est commutatif** : c'est un contrat qui, pour les parties contractantes, prévoit une équivalence de traitement. Les prestations des parties sont déterminées dès la conclusion du contrat, ce qui exclut tout contrat aléatoire. Le premier type de contrat ne comprend aucun aléa, alors que dans le second, l'exécution de l'obligation contractuelle dépend d'un événement dont on ne sait pas s'il se réalisera, et qui comporte donc un risque.



- Les contractants connaissent dès la signature les avantages qu'ils retirent et les risques qu'ils prennent.

-
- **C'est un contrat onéreux:** Le fait que le marché soit conclu à titre onéreux implique la définition des besoins à satisfaire ; en conséquence, toute dépense publique qui doit être couverte par externalisation de ces besoins peut donc faire l'objet d'un contrat. Cette notion de dépense publique renvoie à un autre paramètre du caractère onéreux : c'est la fixation d'un prix qui matérialise le montant du marché.



- le service fait et les droits acquis.

-
- Le régime juridique des contrats de marchés publics
 - Le droit administratif reste la référence principale pour l'accomplissement et la satisfaction des besoins de l'administration qui font l'objet d'un marché, sauf dispositions expresses prévues par le décret relatif aux marchés publics. En conséquence, la personne publique signataire dispose d'un certain nombre de prérogatives dont, notamment, les conditions de validité du contrat qui sont assujetties aux contraintes du droit administratif.

-
- C'est le cas pour **le consentement**, qui suppose dans le droit civil l'acceptation simultanée et d'emblée par les deux parties ; or, dans les contrats régis par le code des marchés, le consentement de l'attributaire du marché l'engage vis-à-vis de l'administration dès la signature du contrat, sauf dans le cas du retrait de l'offre dans les délais, d'abord en tant que concurrent il reste engagé par son offre pendant soixante(60) jours à compter de la date de la séance d'ouverture des plis, ensuite en tant qu'attributaires. »
 - «L'approbation des marchés doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante jours (60) à compter de la date d'ouverture des plis ou de la date de la signature du marché par l'attributaire lorsqu'il est négocié. » Par ailleurs, « Si la notification de l'approbation n'est pas intervenue dans ce délai, l'attributaire est libéré de son engagement vis-à-vis du maître d'ouvrage. »

-
- Pour l'administration, le contrat n'est « valable et définitif qu'après son approbation par l'autorité compétente » : c'est donc seulement à partir de l'approbation que le marché peut revêtir un caractère exécutoire.

-
- **La clause exorbitante** est un autre signe distinctif de l'aspect administratif du contrat de marché public. Cette clause a pour objet de conférer aux parties des droits ou de mettre à leur charge des obligations, étrangères par leur nature à celles qui sont susceptibles d'être librement consenties par quiconque dans le cadre des règles édictées par le code civil ou de commerce. C'est pour cette raison qu'on ne trouve pas cette clause dans les contrats de droit soumis au régime de droit civil ; elle y serait illégale, dans la mesure où elle établit un rapport d'inégalité entre les cocontractants puisqu'elle octroie à l'une des parties des pouvoirs sans les conférer à l'autre. C'est une clause qui caractérise les contrats de droit administratif.
 - une seule clause exorbitante dans un contrat suffit pour que le contrat soit qualifié d'administratif et relève de la juridiction des tribunaux administratifs.

-
- **Le pouvoir de modification unilatérale** du contrat, ainsi que le fait de prévoir au profit de la personne publique contractante un pouvoir de résiliation unilatérale du contrat en l'absence de tout manquement du titulaire de ce dernier à ses obligations contractuelles, constituent une clause exorbitante.
 - Cependant, l'exercice de ces privilèges de modification unilatérale et de ces pouvoirs de contrôle traditionnels dans les contrats administratifs ne constitue pas ce qu'on appelle communément le fait du prince. En fait, si la théorie du fait du prince, à la différence de la théorie de l'imprévision, exige un acte qui vient de l'autorité contractante, elle ne s'applique que pour des mesures prises par l'administration à titre extracontractuel.

-
- **les différences entre les marchés publics et les autres contrats administratifs similaires**
 - - Le marché public se distingue de la subvention, laquelle fait l'objet d'un contrat que l'administration signe fréquemment avec différents partenaires: établissements publics et associations notamment, pour financer une opération justifiée par l'intérêt général.
 - - Le marché public se différencie également de la délégation de service public, contrat par lequel une personne morale de droit public confie la gestion d'un service public dont elle a la responsabilité à un délégataire public ou privé, dont la rémunération est substantiellement liée au résultat de l'exploitation du service.

-
- - L'administration peut également être amenée à passer d'autres actes administratifs, notamment des contrats et des conventions de droit commun qui offrent à l'administration un outil simplifié pour la réalisation de ses prestations, puisqu'ils ne sont soumis à aucune concurrence préalable.
 - - Les contrats relatifs aux transactions financières effectuées sur le marché financier international ne sont pas non plus, soumis, au décret du 2023. Cela s'explique par le fait que, par définition, les prix des instruments financiers sont négociés sur les marchés financiers, et obéissent donc aux fluctuations de l'offre et de la demande.

- **Qu'est ce qu'un maitre d'ouvrage ?**

- Le maitre d'ouvrage est l'autorité qui au nom de l'un des organismes publics soumis au décret sur les marchés publics, passe le marché avec un entrepreneur, un fournisseur ou un prestataire de services.

- **Qu'est ce qu'un concurrent ?**

- Le concurrent est toute personne physique ou morale qui propose son offre à un maitre d'ouvrage dans le but de la conclusion d'un marché.

- **Qu'est ce qu'un attributaire ?**

- L'attributaire est le concurrent dont l'offre a été retenue et annoncée la meilleure. Il porte ce statut jusqu'à la notification de l'approbation du marché par l'autorité compétente.

- **Qu'est ce qu'un Titulaire ?**

- Le titulaire est l'attributaire auquel l'approbation du marché a été notifiée par l'autorité compétente

-
- Qu'elle est la différence entre marché public et commande publique ?
 - La commande publique est constituée des contrats passés par les personnes publiques pour satisfaire leurs besoins, contrats qui peuvent ou non être soumis au code des marchés publics. La notion de commande publique englobe ainsi plusieurs formes telles que les marchés publics, les conventions de droit commun, les contrats de partenariat, les bons de commande, etc...

-
- Qu'est ce qu'un maitre d'ouvrage délégué ?
 - Le maitre d'ouvrage délégué est une personne morale à laquelle est confiée, par un ministre, un président d'une collectivité territoriale, un Directeur d'un établissement public, selon le cas, par convention, l'exécution en son nom de tout ou partie des missions de maîtrise d'ouvrage.
 - Le maitre d'ouvrage délégué peut être soit une administration publique spécialisée dans la réalisation des projets de même nature soit à un établissement public, ou société d'Etat
 -

LA DÉTERMINATION DES BESOINS

- La détermination avec exactitude des besoins est l'une des conditions de bonne utilisation des deniers publics. Elle permet d'assurer la transparence des règles de concurrence et l'obtention de la qualité escomptée.
- Ainsi, les prestations qui font l'objet des marchés doivent répondre exclusivement à la nature et à l'étendue des besoins à satisfaire.
- Le maître d'ouvrage est tenu, avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, de déterminer aussi exactement que possible les besoins à satisfaire, les spécifications techniques et la consistance des prestations.

-
- La détermination des besoins doit être définie par référence à des normes marocaines homologuées ou, à défaut, à des normes internationales. Le décret relatif aux marchés publics a consacré plusieurs articles à ce sujet afin d'atteindre la transparence, la concurrence et l'égalité entre les concurrents. Pour cela, l'administration doit désormais définir d'avance ses besoins et les prestations des marchés ne seront que la réponse à la nature et l'importance de ces besoins.

-
- Les études préalables jouent un rôle très important pour la détermination exacte des spécifications techniques car le manque de précision des spécifications des fournitures par exemple, est de nature à priver le maître d'ouvrage des fournitures de haute qualité et avec des prix raisonnables et le manque de détail sur les travaux ou services à réaliser laissera au titulaire du marché un large champ d'interprétation et par la suite entraînera des litiges entre le maître d'ouvrage et le titulaire du marché lors de l'exécution des travaux, livraison des fournitures ou réalisation des services.
 - La détermination exacte des besoins nécessite, en plus de la préparation des études techniques, l'adoption d'une approche participative entre plusieurs intervenants : utilisateurs, services techniques et services financiers.
 - La détermination des besoins doit répondre aux critères de performance, et de qualité.

ESTIMATION DU COÛT DES PRESTATIONS À RÉALISER

- Avant tout appel à la concurrence ou toute négociation, le maître d'ouvrage établit une estimation du coût des prestations à réaliser, en fonction des caractéristiques et de la consistance de ces prestations, des prix pratiqués sur le marché et des considérations et sujétions se rapportant, notamment, aux conditions et au délai d'exécution.

LES TYPES DE MARCHÉS PUBLICS

- **Un marché cadre**
- On passe des «marchés-cadre» lorsque la quantification et le rythme d'exécution d'une prestation, ayant un caractère prévisible et permanent, ne peuvent être entièrement déterminés à l'avance

-
- La passation d'un marché cadre doit respecter certaines conditions de forme et de fond:
 - - Les marchés-cadre ne portent que sur le minimum et le maximum des prestations, arrêtés en valeur ou en quantité, susceptibles d'être commandés au cours d'une période déterminée n'excédant pas l'année en cours de leur passation.
 - - Le maximum des prestations ne peut être supérieur à deux fois le minimum.
 - - Le cahier des prescriptions spéciales peut comporter une clause de tacite reconduction d'année en année dans la limite d'une durée totale de trois (3) années pour quelques prestations ; cinq (5) années pour d'autres prestations.

-
- - Les clauses du marché peuvent être révisées par avenant.
 - En cas de désaccord sur la révision, le marché peut être résilié, dans les conditions prévues dans le contrat.
 - - Le minimum et le maximum des prestations à réaliser peuvent être réajustés en diminution ou en augmentation. Ce réajustement ne doit pas être supérieur à 10% du maximum des prestations en cas d'augmentation de la quantité ou de la valeur desdites prestations, et à 25% en cas de diminution de la valeur ou de la quantité des prestations. Les taux de 10% et de 25% sont à apprécier dans le cadre de la durée totale du marché-cadre.
 - Ce réajustement est introduit par avenant

- **un marché reconductible (3 à 5 ans)**

- Il peut être passé des marchés dits «marchés reconductibles» lorsque les quantités peuvent être déterminées, aussi exactement que possible, à l'avance, par le maître d'ouvrage et présentent un caractère prévisible, répétitif et permanent.
- Les marchés reconductibles doivent déterminer notamment les spécifications, la consistance, les modalités d'exécution et le prix des prestations susceptibles d'être réalisées au cours d'une période n'excédant pas l'année en cours de leur passation.

- **un marché à tranches conditionnelles**

- Les marchés à tranches conditionnelles sont des marchés pour lesquels il est prévu une tranche ferme couverte par les crédits disponibles et que le titulaire est certain de réaliser, et une ou plusieurs tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, d'une part, à la disponibilité des crédits et, d'autre part, à la notification d'un ou plusieurs ordres de service prescrivant son (ou leur) exécution, dans les délais prévus par le marché.

- **un marché alloti**

- L'allotissement est la décomposition d'un marché en plusieurs lots pour des raisons économiques, financières ou techniques.
- Un lot est une unité autonome qui est attribuée séparément.
- On entend par lot, pour ce qui concerne les travaux et les services, la partie de la prestation à réaliser, ou groupe de prestations appartenant à un ensemble plus ou moins homogène, présentant des caractéristiques techniques semblables ou complémentaires.
- Pour les fournitures, un lot est un article, un ensemble d'articles, d'objets ou de marchandises de même nature et présentant un caractère homogène, semblable ou complémentaire.

-
- L'allotissement vise notamment à encourager la participation des petites et moyennes entreprises. Il permet de réaliser des prestations en assurant des avantages financiers et techniques
 - Les lots sont attribués selon l'une des deux méthodes :
 - - 1ère méthode : Ouverture et examen des offres de chaque lot et à l'attribution des lots, lot par lot, dans l'ordre de leur énumération dans le dossier d'appel d'offres.
 - - 2ème méthode : Ouverture et examen de l'ensemble des offres et attribution des lots sur la base de la meilleure combinaison des offres permettant au maître d'ouvrage de retenir l'offre globale la plus avantageuse pour l'ensemble des lots

-
- Le maître d'ouvrage peut le cas échéant, limiter le nombre de lots pouvant être attribués à un même concurrent pour des raisons liées à la sécurité de l'approvisionnement, à la capacité des prestataires à réaliser le marché, au délai d'exécution et au lieu d'exécution ou de livraison

- **un marché de conception-réalisation**

- Le marché de conception-réalisation est un marché unique passé avec un prestataire ou un groupement de prestataires et qui porte à la fois sur la conception du projet et l'exécution des travaux, ou sur la conception, la fourniture et la réalisation d'une installation complète
- Le recours aux marchés de conception-réalisation n'est possible que sur autorisation préalable du Chef du gouvernement après avis de la commission des marchés

LES MODES DE PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS

- Les **marchés publics au Maroc** peuvent alors être conclus selon différents modes, notamment par les appels d'offres, les marchés sur concours et les marchés négociés.
- **Appel d'offres**
- L'appel d'offre permet la mise en concurrence de plusieurs fournisseurs ou prestataires de services pour l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la réalisation de services.

-
- Il peut prendre plusieurs formes
 - **I- L'appel d'offres ouvert et l'appel d'offres restreint.** Il est dit "ouvert" lorsque tout concurrent peut obtenir le dossier de consultation et présenter sa candidature (cette modalité est censée assurer la concurrence la plus parfaite). Il est par contre dit "restreint" lorsque, seuls peuvent remettre des offres, les concurrents que le maître d'ouvrage a décidé de consulter.
 - Par ailleurs, il existe également l'appel d'offres "avec présélection" lorsque les concurrents présentant les capacités suffisantes, notamment du point de vue technique et financier, sont les seuls autorisés à présenter des offres après l'avis d'une commission d'admission.

-
- L'Appel à manifestation d'intérêt
 - L'appel à manifestation d'intérêt a pour objet de permettre au maître d'ouvrage d'identifier préalablement au lancement d'un appel à la concurrence, les concurrents potentiels.
 - Présélection des candidats

Quelles règles importantes à respecter pour la passation d'un marché par appel d'offre ouvert ?

- 1- un appel à la concurrence.
- 2- l'ouverture des plis en séance publique.
- 3- l'examen des offres par une commission d'appel d'offres.
- 4- La communication, aux membres de la commission d'appel d'offres avec présélection du montant de l'estimation et aux autres concurrents pendant la publicité de l'appel d'offre.
- 5- le choix par la commission d'appel d'offres de l'offre la plus avantageuse à proposer au maître d'ouvrage.

- **quelles règles pour l'appel d'offres restreint ?**

- En plus de la nécessité de respecter les cinq règles ci-dessus, il y a des dispositions spéciales pour l'appel d'offre restreint :- le montant des prestations objet de l'appel d'offre restreint ne doit pas être inférieur à deux millions (2 000 000) de dirhams toutes taxes comprises.
- - Le maître d'ouvrage doit consulter au moins trois (3) concurrents susceptibles de répondre au mieux aux besoins à satisfaire.
- - L'autorité compétente doit établir un certificat administratif explicitant les raisons qui ont conduit au choix de cette procédure.

- **Comment la commission d'appel d'offre est elle constituée ?**

- La constitution de la commission d'appel d'offre diffère selon le type du maitre d'ouvrage
- - Pour les marchés de l'Etat : la commission d'appel d'offres comprend les membres suivants dont la présence est obligatoire :
 - un représentant du maître d'ouvrage, président ;
 - deux autres représentants du maître d'ouvrage dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché ;
 - un représentant de la Trésorerie générale du Royaume ;
 - un représentant du ministère chargé des finances lorsque le montant estimé du marché est supérieur à cinquante millions (50.000.000) de dirhams toutes taxes comprises.

-
- - Pour les marchés des collectivités territoriales :
 - • Concernant les régions, les préfetures et les provinces :
 - - Ordonnateur ou son représentant en tant que Président de la commission.
 - - Président de la commission permanente compétente dans le domaine du marché ou son représentant.
 - - Rapporteur du budget ou son représentant.
 - - Chef du service concerné par l'objet du marché.

-
- • Concernant les communes urbaines et rurales:
 - - Ordonnateur ou son représentant en tant que Président de la commission.
 - - Président de la commission permanente compétente dans le domaine du marché ou son représentant.
 - - Secrétaire Général de la commune ou son représentant.
 - - Chef du service concerné par l'objet du marché.

-
- - Pour les marchés des établissements publics :
 - la commission d'appel d'offres comprend les membres ci-après :
 - - Directeur de l'établissement public ou la personne nommément désignée par lui à cet effet, président.
 - - Deux représentants du maître d'ouvrage, désignés par le directeur de l'établissement public concerné, dont un au moins relève du service concerné par la prestation objet du marché.
 - - Responsable du service des achats de l'établissement ou son représentant.
 - - Responsable du service financier de l'établissement ou son représentant.

-
- Avant la publication d'un appel d'offre, le maitre d'ouvrage doit :
 - - Préparer le règlement de consultation
 - - Déterminer la liste des documents du dossier d'appel d'offres
 - - Publier l'appel d'offre
 - - Informer les concurrents.

-
- Le règlement de consultation est un document établi par le maître d'ouvrage qui détermine les conditions de présentation des offres et les modalités d'attribution des marchés et mentionne notamment :
 - i) la liste des pièces à fournir par les concurrents ;
 - ii) les critères d'admissibilité des concurrents et d'attribution du marché. Ces critères doivent être objectifs, non discriminatoires et non disproportionnés par rapport à la consistance des prestations et qui doivent avoir un lien direct avec l'objet d'appel d'offre.

- **Le dossier d'appel d'offre contient les documents suivant:**

- - Copie de l'avis d'appel d'offres en arabe et en langue étrangère.
- - Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales.
- - Les plans et les documents techniques.
- - Le modèle de l'acte d'engagement.

-
- - Les modèles du bordereau des prix et du détail estimatif lorsqu'il s'agit d'un marché à prix unitaires.
 - - Le modèle du bordereau du prix global pour les marchés à prix global.
 - - Le modèle du cadre du sous-détail des prix
 - .- Le modèle de la déclaration sur l'honneur.
 - - Le règlement de consultation prévu.

-
- Le maître d'ouvrage fait parvenir le dossier d'appel d'offre aux membres de la commission d'appel d'offre au moins huit (8) jours avant sa publication pour pouvoir faire part, au maître d'ouvrage, de leurs observations éventuelles.
 - - Il publie l'avis de l'appel d'offre dans deux journaux à diffusion nationale au moins dont l'un est en langue étrangère, et dans le portail des marchés publics.
 - - Les dossiers de l'appel d'offres sont remis gratuitement aux concurrents à l'exception des plans et documents techniques dont la reproduction nécessite un matériel technique spécifique.
 - - Les noms des concurrents ayant procédé au retrait ou au téléchargement du dossier de l'appel d'offres avec l'indication de la date et l'heure du retrait ou du téléchargement sont inscrits dans un registre spécial.

-
- Exceptionnellement, le maître d'ouvrage peut introduire des modifications à tout moment à l'intérieur du délai initial de publicité, à condition de ne pas changer l'objet du marché et de respecter le délai de publicité. Il doit communiquer ces modifications à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier, en intégrant ces modifications dans les dossiers mis à leur disposition.
 - Un avis rectificatif intervient dans les cas suivants :
 - - lorsque le maître d'ouvrage décide d'introduire des modifications dans le dossier d'appel d'offres qui nécessitent un délai supplémentaire pour la préparation des offres.
 - - lorsqu'il s'agit de redresser des erreurs manifestes constatées dans l'avis publié;-
 - lorsque, après publication de l'avis, le maître d'ouvrage constate que le délai qui court entre la date de publication de l'avis et la date de la séance d'ouverture des plis n'est pas conforme au délai de publicité réglementaire.

-
- la publicité d'un appel d'offre ouvert
 - - L'avis d'appel d'offres ouvert est publié dans le portail des marchés publics et dans deux journaux à diffusion nationale au moins choisis par le maître d'ouvrage, dont l'un est en langue arabe et l'autre en langue étrangère. L'avis d'appel d'offres ouvert est publié dans la langue de publication de chacun des journaux.

-
- - Il peut être parallèlement porté à la connaissance des concurrents éventuels et aux organismes professionnels, par publication dans le Bulletin officiel des annonces légales, judiciaires et administratives, par des publications spécialisées ou par tout autre moyen de publicité notamment par voie électronique.

-
- - Il faut publier cet avis avant la date fixé l'ouverture des plis et cette date est fixée à vingt et un (21) jours complets. Ce délai court à partir du lendemain de la date de publication de l'avis dans le journal
 - .- Le maitre d'ouvrage peut reporter la date d'ouverture des plis en cas de réception de la demande de report d'un concurrent à cause de l'insuffisance du délai pour la préparation des offres, vu la complexité des prestations objets du marché.
 - - Cette demande doit parvenir au maitre d'ouvrage pendant la première moitié du délai de publication.

-
- - Le délai de vingt et un (21) jours est porté à quarante (40) jours au moins pour:
 - les marchés de travaux passés pour le compte de l'Etat, des collectivités territoriales, des régions et des établissements publics dont le montant estimé est égal ou supérieur à (75.550.000) de dirhams hors taxes.
 - les marchés de fournitures et de services passés pour le compte de l'Etat dont le montant estimé est égal ou supérieur à (1.964.300) dirhams hors taxes.
 - les marchés de fournitures et services passés pour le compte des CT dont le montant estimé est égal ou sup à (5.364.050) dirhams hors taxes.
 - les marchés de fournitures et services passés pour le compte des établissements publics et autres personnes morales de droit public dont le montant estimé est égal ou sup à 8.700.000 HT

-
- La publicité d'un appel d'offre restreint
 - La publicité d'un appel d'offres restreint fait l'objet d'une lettre circulaire adressée en recommandé avec accusé de réception le même jour à tous les concurrents que le maître d'ouvrage décide de consulter.
 - Cette lettre contient les mêmes informations que contient l'avis d'appel d'offre ouvert.
 - Son envoi doit être effectué dix (10) jours au moins avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis. Ce délai court à partir du lendemain de la date d'envoi de la lettre circulaire.

-
- Marché sur concours
 - Ce type de marché est conclu lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours met en compétition des concurrents sur la base d'un programme. Les prix des marchés sont fermes, révisables ou provisoires.
 - Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie, et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation.

-
- Marché sur concours
 - Ce type de marché est conclu lorsque des motifs d'ordre technique, esthétique ou financier justifient des recherches particulières. Le concours met en compétition des concurrents sur la base d'un programme. Les prix des marchés sont fermes, révisables ou provisoires.
 - Les prestations qui peuvent faire l'objet de concours concernent notamment les domaines de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme ou de l'ingénierie, et les prestations qui font l'objet de marché de conception-réalisation.

-
- Marché négocié
 - Lorsque le maître d'ouvrage engage des discussions directes avec le(s) candidat(s) de son choix, il s'agit alors d'un marché négocié. Il faut noter que le recours à cette procédure est exceptionnel, les cas justifiant ce recours sont cités limitativement par le décret relatif aux marchés publics au Maroc (défense nationale, sécurité du territoire, extrême urgence ou nécessité technique impérieuse, etc.).
 - Le recours à ce moyen n'est pas soumis à un plafonnement de prix des prestations.
 - Le marché négocié est passé avec publicité préalable et mise en concurrence ou sans publicité préalable et sans mise en concurrence.

-
- le recours à cette procédure est possible lorsque le maître d'ouvrage se trouve objectivement en difficulté de définir avec précision, par ses propres moyens et à l'avance, ses besoins ainsi que les conditions et les moyens techniques auxquels il devra recourir pour les satisfaire. Cette difficulté pourrait se poser quand les prestations sont complexes ou intellectuelles ou encore lorsqu'il n'est pas possible d'établir le montage juridique ou financier du projet à réaliser.

-
- **Le dialogue compétitif (nouveau introduite par le décret du 8 mars 2023)**
 - Le dialogue compétitif est défini par l'article 12 du nouveau décret comme étant «la procédure par laquelle le maître d'ouvrage engage un dialogue avec les candidats admis à y participer en vue de déterminer ou de développer des solutions de nature à répondre à ses besoins». Sur la base de ces solutions, les participants au dialogue seront invités à remettre une offre au maître d'ouvrage concerné. Le dialogue compétitif, en tant que nouvelle forme de réalisation des marchés publics de services, de fournitures ou de travaux, pourrait alors faciliter l'atteinte de l'objectif de la performance globale de l'action financière publique.

-
- L'acheteur public peut désormais faire appel au dialogue compétitif pour la réalisation par exemple de certains projets portant sur des réseaux informatiques de nature complexe ou, plus généralement, pour des projets présentant des difficultés particulières pour lesquels il ne dispose pas de visibilité claire et suffisante.
 - Ce dialogue permet alors à cet acheteur public de bénéficier de l'expertise et des technologies que maîtrise l'entrepreneur privé notamment de son aide et assistance en matière de définition des besoins à satisfaire.

-
- En effet, le recours à cette procédure est possible lorsque le maître d'ouvrage se trouve objectivement en difficulté de définir avec précision, par ses propres moyens et à l'avance, ses besoins ainsi que les conditions et les moyens techniques auxquels il devra recourir pour les satisfaire.
 - Cette difficulté pourrait se poser quand les prestations sont complexes ou intellectuelles ou encore lorsqu'il n'est pas possible d'établir le montage juridique ou financier du projet à réaliser.

-
- Le dialogue compétitif présente par rapport à l'**appel d'offres**, l'avantage de conférer une vision plus complète et comparative des solutions techniques, financières ou juridiques que le marché peut offrir, puisque les offres ne seront pas, dès le début, enfermées dans des spécifications techniques prédéfinies et précises.
 - Il s'apparente à une négociation avec les mêmes contraintes de l'appel d'offres (égalité de traitement des concurrents, garantie de la transparence de la procédure, respect du secret professionnel et des affaires, des dispositions sur la propriété intellectuelle et de la confidentialité de la procédure, etc.).

-
- La procédure de dialogue compétitif est semblable à d'autres procédures de **passation des marchés publics**, en l'occurrence la procédure de l'**appel à manifestation d'intérêt** et celle de la négociation malgré les différences qu'il présente par rapport à ces dernières.
 - En effet, si l'appel à manifestation d'intérêt a pour objectif d'identifier les entreprises œuvrant dans un domaine déterminé en vue du lancement éventuel d'un appel d'offres pour la réalisation de prestations données, le dialogue compétitif a pour objectif de déterminer les conditions juridiques et financières ainsi que l'objet du futur marché.

-
- La procédure négociée, quant à elle, se caractérise par la remise d'une offre initiale sur la base de critères et exigences préalablement définis par l'acheteur public qui peut décider d'octroyer ultérieurement le marché à l'entreprise remplissant le mieux lesdits critères et exigences.

-
- La procédure de dialogue compétitif permettrait donc d'avoir la réponse la plus adéquate possible aux besoins complexes et la possibilité de comparer les différentes solutions proposées par les concurrents. Elle permet également au maître d'ouvrage de déterminer librement, par la négociation, le contenu des prestations et l'adaptation du prix à celles-ci. Mais, cette procédure présente l'inconvénient, d'après l'expérience des pays qui l'ont pratiquée, d'être généralement longue, coûteuse, exigeant beaucoup de rigueur en raison de la question de la complexité des ouvrages qui poserait peut-être un souci de caractérisation.

-
- **Des prérequis à mettre en place avant de recourir à la procédure de dialogue compétitif**
 - La dématérialisation des procédures des marchés publics constitue sans doute un moyen pour renforcer davantage l'intégrité et la concurrence.
 - Elle doit profiter à l'ensemble des acteurs et des secteurs en apportant des avantages à l'organisation de l'acheteur public en termes de transparence, de gain de temps et d'énergie et surtout la réduction des coûts de la commande publique.

-
- Ceci dit, pour éviter toute ambiguïté éventuelle et assurer la réussite de la procédure de passation du marché, la conduite d'un dialogue compétitif supposerait, notamment, pour le maître d'ouvrage de:
 - comprendre l'intérêt de recourir à la procédure de dialogue compétitif,
 - d'établir un programme fonctionnel détaillé, de structurer les étapes de dialogue et déterminer le nombre de candidats admis à participer au dialogue
 - conduire le dialogue avec chaque candidat, de façon individuelle, sur la base d'idées et solutions qu'il a proposées,
 - de construire de façon itérative le cahier des prescriptions spéciales et
 - clôturer le dialogue en invitant les participants à remettre une offre.

-
- le dialogue compétitif, une procédure restreinte, constitue une évolution remarquable de la réglementation des marchés publics au Maroc.
 - Cette évolution nécessite l'intervention d'un acheteur public expérimenté et habitué aux méandres d'une législation de nature complexe et éparpillée voire à des techniques d'achat encore peu communément admises dans l'Administration publique.
 - La professionnalisation des acheteurs publics, à travers notamment la formation et le développement de leurs capacités techniques de gestion et d'organisation, s'impose avec plus d'acuité, aujourd'hui, afin d'assurer une gouvernance moderne et avertie de la commande publique.

-
- L'offre spontanée
 - Tout entrepreneur, fournisseur ou prestataire de service peut à son initiative proposer au maitre d'ouvrage tout projet, opération, idée présentant des fonctionnalités nouvelles, des services nouveaux ou des innovations techniques et répondant à un besoin potentiel que le maitre d'ouvrage n'a pas identifié au préalable.

LES PROCÉDURES DE PASSATION DE MARCHÉS PUBLICS

- Il existe différents types de procédures de passation d'un marché public : procédure sans publicité ni mise en concurrence préalables, marché à procédure adaptée (Mapa), procédures formalisées.
- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable sont des marchés de « faible montant » ou des marchés qui concernent des domaines spécifiques.

-
- A- Les marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalables peuvent donner lieu à une négociation qui est conduite dans le respect du principe d'égalité de traitement de tous les soumissionnaires

-
- En l'absence de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public doit toujours respecter les principes de la commande publique suivants :
 - Choix d'une offre pertinente et cohérente avec le besoin
 - Respect du principe de bonne utilisation des deniers publics
 - Ne pas faire appel systématiquement au même prestataire lorsqu'il existe différentes offres pouvant répondre au besoin
 - NB: En cas d'urgence impérieuse, l'acheteur public est dispensé des formalités de publicité et de mise en concurrence.

- **Marché à procédure adaptée (MAPA)**

- Le marché à procédure adaptée (MAPA) au Maroc est une modalité de passation souple utilisée par les acheteurs publics pour des achats dont la valeur estimée est inférieure aux seuils imposant un appel d'offres formalisé. Elle permet des formalités allégées, des délais réduits et la possibilité de négociation, tout en respectant les principes de concurrence

-
- Points clés de la procédure adaptée (MAPA) au Maroc :
 - Champ d'application : Utilisée pour des travaux, fournitures ou services d'un montant limité, en deçà des seuils réglementaires (seuil de publicité obligatoire souvent fixé à 90 000 ou 100 000 DH HT).
 - Souplesse : La procédure est définie librement par l'acheteur, permettant une meilleure adaptation aux spécificités du besoin.
 - Négociation : Possibilité d'engager des négociations directes avec un ou plusieurs candidats.
 - Publicité : La publicité est adaptée, voire allégée, mais reste obligatoire pour garantir la transparence.

- **Les étapes du MAPA**

- Définition du besoin et estimation du budget.
- Publication de l'avis de publicité.
- Envoi du dossier de consultation des entreprises (DCE).
- Réception, ouverture et analyse des offres.
- Négociation (éventuellement).
- Attribution du marché.
- Ce type de procédure est courant pour les achats de faible montant (petits lots) et permet une plus grande réactivité de la part des acteurs de la commande publique.

QUELLES SONT LES MODALITÉS DE DÉFINITION DES PRIX DES MARCHÉS?

- Les marchés se composent selon les modalités de définition de leur prix au:
- - **Marché à prix global** : est celui dans lequel un prix forfaitaire couvre l'ensemble des prestations qui font l'objet du marché.
- - **Marché à prix unitaires** : dans lequel les prestations sont décomposées en différents postes, dans le cadre d'un détail estimatif établi par le maître d'ouvrage, les sommes dues au titre du marché sont calculées par application des prix unitaires aux quantités réellement exécutées conformément au marché.
- - **Marché à prix mixtes** : est un marché qui comprend des prestations rémunérées en partie sur la base d'un prix global et en partie sur la base de prix unitaires.
- **Marché à prix au pourcentage** : le prix de la prestation est fixé par un taux à appliquer au montant hors taxes des travaux réellement exécutés. Cette forme de prix n'est applicable que pour les prestations architecturales.

-
- Les prix des marchés sont fermes, révisables ou provisoires :
 - - Marché à prix ferme : lorsqu'il ne peut être modifié pendant le délai de son exécution. Les marchés de fournitures et de services autres que les études sont passés à prix fermes.
 - - Marché à prix révisable : lorsqu'il peut être modifié en raison des variations économiques, pendant l'exécution du marché. C'est notamment le cas des marchés de travaux conclus à prix révisables quel que soit le délai d'exécution. C'est aussi le cas des marchés d'études dont le délai d'exécution est supérieur ou égal à quatre (4) mois.

-
- - Marché à prix provisoire : Le marché est passé à prix provisoire lorsque l'exécution de la prestation doit être commencée alors que toutes les conditions indispensables à la détermination d'un prix définitif ne sont pas réunies en raison de son caractère urgent. Le marché ne peut être passé à prix provisoire que dans le cas des prestations urgentes qui intéressent la défense du territoire, la sécurité de la population ou la sécurité des circulations routières, aériennes ou maritimes, dont l'exécution doit commencer avant que toutes les conditions du marché n'aient pu être déterminées

L'OUVERTURE DES PLIS





LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DE L'ACHAT PUBLIC

- - la transparence dans le choix du maître d'ouvrage
- - l'égalité d'accès aux commandes publiques
- - le recours à la concurrence autant que possible
- - l'efficacité de la dépense

-
- - la transparence dans le choix du maître d'ouvrage :
 - Ce principe a pour signification que le choix du maître d'ouvrage doit se faire sans aucune discrimination. Aucune faveur ne devrait être donnée à un candidat par rapport à un autre
 - Cette transparence doit couvrir toutes les phases du marché public en d'autres termes depuis sa préparation jusqu'à son attribution et sa mise en exécution.
 - Si l'objectif principal recherché est de renforcer l'éthique au sein de l'administration et de limiter les cas de corruption, il aura pour conséquence de contribuer à rendre la dépense publique plus efficace

-
- La transparence a été consacrée dans le décret par plusieurs mesures :
 - I-la publication du programme prévisionnel :
 - l'entité publique est tenue de publier au cours du premier trimestre de l'année budgétaire son programme prévisionnel des achats pour cette même année. Ce programme qui revêt un caractère indicatif doit être fait dans un journal à diffusion national. L'objectif est de permettre aux entreprises qui sont intéressées et qui souhaitent participer à un marché public de se préparer connaissant d'avance l'importance et la nature des projets envisagés par l'administration.

-
- Il est regrettable de constater que la grande majorité des entités publiques soumises aux dispositions du décret ne respectent pas cette disposition. Ceci est justifié par leur impossibilité de déterminer leur besoin à venir ou tout simplement qu'elles ne sont pas obligées de le faire vue que ce programme n'a qu'une valeur indicative. Cet état des choses ne joue pas en faveur de la transparence.

-
- 2-le règlement de consultation :
 - les critères du choix des candidats et du jugement des offres sont connus d'avance. C'est une garantie supplémentaire qui permet à la commission chargée de choisir le candidat à retenir de faire son choix sur des bases objectives et à un éventuel soumissionnaire qui se croit lésé dans le cadre d'une mise en concurrence de se pourvoir en justice et défendre son droit.

-
- 3-l'information des candidats :
 - Le maître d'ouvrage est dans l'obligation de fournir les renseignements à un candidat qui en fait la demande.
 - Toutefois, il est obligé d'informer tous les candidats qui se sont procurés le dossier le même jour et dans les mêmes conditions.
 - Ce droit d'informations s'étend au déroulement des travaux des commissions de jugement des offres. L'ouverture des plis est faite obligatoirement en séance publique.
 - Les concurrents peuvent ainsi suivre le déroulement de la procédure.
 - A l'issue de la procédure, le maître d'ouvrage doit afficher les résultats des délibérations.

-
- 4-la motivation des décisions d'éviction :
 - Cette motivation est faite à la demande des intéressés dans un délai de 7 jours. Ces derniers peuvent se pourvoir en justice dans le cas où ils estiment qu'ils ont été disqualifiés sans motif

-
- L'égalité d'accès à la commande publique :
 - C'est un principe qui découle directement du principe constitutionnel de l'égalité devant la loi. C'est un principe fondamental que la réglementation des marchés doit respecter. Il est ainsi interdit de faire une discrimination entre soumissionnaires et de porter atteinte à un traitement identique entre candidat notamment au regard des informations à fournir ou à donner.

-
- Il est de l'obligation du maître d'ouvrage d'exiger les mêmes renseignements de toutes les entreprises candidates. Le décret a arrêté la liste des documents à fournir par les candidats et les types de candidats qui ne peuvent pas participer à un appel à la concurrence. Il s'agit notamment des personnes en liquidation judiciaire et des personnes en redressement judiciaire sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente. Il est à signaler que le ministre peut interdire un candidat de participer aux marchés de son administration de façon temporaire ou définitive en cas d'actes frauduleux, d'infractions aux conditions de travail ou au cas de manquement grave aux engagements pris (article 27 et 79 du décret). Cette exclusion peut être étendue à l'ensemble des marchés de l'Etat par décision du Premier Ministre sur proposition du ministre concerné.

-
- Le principe d'égalité connaît certaines atténuations.
 - Tout d'abord, pour les coopératives de production, en cas d'équivalence d'offres, un droit de préférence leur est attribué
 - Ensuite, les établissements publics qui se présentent à un appel à la concurrence n'est pas dans l'obligation de produire toutes les pièces exigées dans le marché notamment : la justification de leur situation fiscale et de leur situation envers les organismes de sécurité sociale, la production du dossier administratif et de répondre aux règles d'exclusion de la participation aux marchés publics.

-
- Dans le cadre de l'exécution d'un marché négocié, les services publics gérés en régie ou par un concessionnaire de service public, une entreprise d'Etat, ou entreprise d'économie mixte où l'Etat est majoritaire ou bien un organisme privé reconnu d'utilité publique sont dispensés de la constitution du cautionnement ou de la retenue de garantie. Enfin, l'entreprise nationale jouit aussi d'une préférence qui peut lui être accordée dans le cas où les montants des offres présentées par une société étrangère sont majorés d'un pourcentage ne dépassant pas les 15% (article 77 du décret). Le règlement de consultation précise le pourcentage à appliquer pour le jugement des offres. En effet, parmi les objectifs du décret et de favoriser le tissu économique national qui est constitué en majorité de petites et moyennes entreprises. La protection de ce tissu est toujours un élément important dans la politique nationale. La prise en compte du rôle des marchés publics dans le fonctionnement de l'économie nationale est primordiale surtout que l'Etat est le premier investisseur et les établissements publics sont parmi les plus grands acteurs économiques du pays